SECTION SOCIALE

N°271.549

M.BARJOT,
Rapporteur.

AVIS

Séance du 7 mars 1957

Le Conseil d'Etat (Section Sociale), consulté par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et à la Population sur la question de savoir s'il est possible, par décret pris en application de la loi du 17 août 1948, de compléter l'article L. 693 du Code de la Santé Publique afin d'apporter au principe de la nomination après concours des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux et hospices publics, principe posé de manière absolue par cette disposition législative, un certain nombre de dérogations limitativement énumérées;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.678 et L.693 ;

Vu le décret du 17 avril 1943;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier " à dater de la promulgation de la présente loi, dans les matières ayant par leur nature un caractère règlementaire, déterminées à l'article 7 ci-dessous, des décrets pourront être pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat et sur rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et des Ministres intéressés, pour abroger, modifier et remplacer les dispositions en vigueur" et que, parmi les matières relevant de la compétence du pouvoir règlementaire en vertu dudit article 6, l' article 7 de la même loi mentionne notamment l'organisation, la suppression, la transformation, les règles de fonctionnement et le contrôle de " l'ensemble des services de l'Etat ou des services fonctionnant sous son contrôle ou dont les dépenses sont supportées en majeure partie par l'Etat" ainsi que les règles de fonctionnement, le mode de financement, le contrôle financier et technique " de l'ensemble des divers régimes d'assistance, de sécurité sociale et des prestations familiales";

Considérant , d'autre part que ni les dépenses d'investissement ni les dépenses de fonctionnement des hôpitaux publics ne sont supportées en majeure partie par l'Etat;

.....

247

Considérant, enfin qu'aux termes de l'article L.678 du Code de la Santé Publique "les hôpitaux et hospices constituent des établissements publics communaux, intercommunaux ou départementaux"; que, dès lors, et nonobstant la circonstance que les divers actes concourant à leur fonctionnement administratif, financier et technique soient soumis à une tutelle particulièrement étroite, ils ne sauraient être regardés comme constituant des services "fonctionnant sous le contrôle de l'Etat" au sens de l'article 7 précité de la loi du 17 août 1948;

E S T d' A V I S

qu'il y a lieu de répondre par la négative à la question posée par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et à la Population.

Ce projet d'Avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 7 mars 1957.